

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.676 du 7 octobre 2014

A. 202.188/VIII-8406

En cause : **DESIDE** Marc,
rue Josse Impens 38
1030 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles, représentée par le
collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 octobre 2011 par Marc DESIDE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision, prise par la partie adverse, de refus de [le] désigner à titre temporaire dans un emploi de professeur de cours généraux à horaire complet pour l'année scolaire 2011-2012 dans ses établissements; de la décision qui en est le corollaire, de [le] désigner, à titre temporaire, pour une période déterminée, du 1^{er} septembre 2011 au 19 septembre 2011, à raison de 17 périodes au niveau supérieur à l'Athénée royal Léon Lepage et de 3 périodes au niveau supérieur à l'Académie royale des Beaux-Arts, ainsi que de la décision [qu'il] ne saurait identifier, par laquelle est (sont) désigné(s) le(s) enseignant(s) le(s) moins bien classé(s) à l'ancienneté, dans la fonction de professeur à laquelle il a accès, à concurrence de la charge horaire qui devait lui être attribuée", et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 218.810 du 3 avril 2012 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt n° 219.629 du 6 juin 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 218.810 du 3 avril 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant, quant à la recevabilité du recours, que le requérant expose qu'il "a déposé régulièrement sa candidature pour une désignation à titre temporaire, en qualité de professeur de cours généraux, en biologie et en chimie, au degré inférieur et au degré supérieur, pour l'année scolaire 2011-2012", que "vu son ancienneté, (il) se trouve bien placé dans le classement des temporaires prioritaires et, vu ce classement, devait nécessairement être désigné dans un horaire complet pour l'année scolaire 2011-2012", mais qu'au "contraire, par les actes attaqués, la partie adverse l'a désigné pour une durée de 15 jours seulement, pour lui faire prêter un préavis qui n'avait pas lieu d'être, confiant ensuite les heures de cours qui auraient dû lui revenir à d'autres enseignants qu'il ne saurait identifier, mais qui, en tout cas, sont moins bien classés que lui dans l'ordre de priorité, le privant ainsi d'une désignation à temps plein pour l'année scolaire 2011-2012";

Considérant que, dans son mémoire en réponse, à titre principal, la partie adverse soutient en substance que la désignation du requérant pour la période du 1^{er} au 19 septembre 2011 "ne constitue qu'une conséquence de la décision de licenciement, dont elle est indissociable, dès lors qu'en vertu de l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, la partie adverse était tenue de respecter un délai de préavis d'une durée de quinze jours"; qu'elle ajoute que "le requérant ne justifie pas d'un intérêt au recours en tant qu'il vise sa désignation à titre temporaire pour une période déterminée du 1^{er} septembre au 19 septembre 2011 dès lors que l'annulation de cette décision ne serait pas de nature à remettre en cause son licenciement, sachant pas ailleurs qu'en vertu de l'article 35 du décret du 6 juin 1994, précité, "en cas de licenciement, un membre du personnel désigné à titre temporaire perd la priorité acquise auprès du pouvoir organisateur concerné"; qu'en ordre subsidiaire, elle souligne que "le recours est sans objet en tant qu'il vise une décision inexistante, à savoir la décision de refus de désigner le requérant à titre temporaire dans un emploi de professeur de cours généraux à horaire complet pour l'année scolaire 2011-2012", et que "le recours est, par ailleurs, irrecevable en ce qu'il est dirigé contre «la décision (...) par laquelle est (sont) désigné(s) le(s) enseignant(s) le(s) moins bien classé(s) à l'ancienneté, dans la fonction de professeur à laquelle il a accès, à concurrence de la charge horaire qui devait lui être attribuée», faute pour le requérant d'identifier avec le minimum de précision requise l'acte qu'il attaque";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant explique qu'en application de l'article 27 du décret précité, une décision de licenciement ne produit ses effets qu'à partir de sa notification, et qu'en l'espèce, "la notification de la décision de (le) licencier (...), qui seule permet à cette décision de prendre effet, a été faite le 8 juillet 2011, à une date à laquelle le requérant n'était plus membre du personnel de la partie adverse"; qu'il ajoute encore "qu'aucun préavis ne pouvait lui être imposé et que la désignation pour une durée de 15 jours, du 1^{er} au 19 septembre 2011, ne peut être qualifiée de préavis mettant fin aux prestations pour l'année 2010-2011", que "en ce sens, comme le dit l'arrêt du Conseil d'État évoqué ci-dessus, cette décision doit être qualifiée comme étant une décision de refus de désigner le requérant pour l'année complète dans le respect de son classement", et que "son intérêt à obtenir l'annulation de cet acte ne fait aucun doute"; qu'à l'égard du troisième objet du recours, il fait valoir qu'il lui était impossible de préciser davantage cet objet, sans contrevenir au principe du respect de la vie privée garanti aux enseignants, alors que, par contre, la partie adverse, elle-même, peut sans difficulté identifier les actes qu'il dénonce; qu'il rappelle être titulaire d'une licence en biologie et d'une agrégation pour l'enseignement secondaire supérieur et qu'il a posé sa candidature pour tous les emplois de professeur de cours généraux en

biologie et en chimie, susceptibles d'être attribués par la partie adverse dans ses établissements scolaires; qu'il poursuit en indiquant qu'il aurait dû interroger celle-ci sur l'occupation des emplois disponibles, établissement par établissement, sur le statut des personnes désignées et pousser le questionnement jusqu'à connaître leur identité, leur situation administrative, la charge horaire confiée et les anciennetés respectives de toutes ces personnes désignées; qu'il estime que la partie adverse détient toute l'information nécessaire, dont l'ordre des désignations en fonction des anciennetés; qu'il ajoute que son intérêt est justifié par la nécessité de se préserver la possibilité d'être désigné dans un emploi duquel il a été irrégulièrement évincé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant maintient qu'en décidant de le licencier le 30 juin 2011, la partie adverse n'avait d'autre intention que d'éviter de devoir le redésigner l'année suivante en lui faisant perdre sa priorité tel que cela est prévu par l'article 35 du décret du 6 juin 1994, précité; qu'il en déduit qu'en le désignant pour deux semaines à la rentrée des classes pour prêter son préavis alors que son licenciement est non avenu, la partie adverse n'a fait qu'exécuter sa décision implicite mais certaine de ne pas le désigner pour l'année 2011-2012; que, selon lui, si le premier acte attaqué est implicite, le deuxième est quant à lui explicite et en est le corollaire; qu'il fait valoir que le troisième acte attaqué procède de la même volonté de ne pas le désigner avec un horaire complet dès lors que d'autres enseignants ont fait l'objet des désignations convoitées; que, concernant l'identification de ces enseignants, il persiste à dire qu'il n'a pas l'obligation d'identifier lui-même ceux-ci et qu'il appartient à la partie adverse de déposer un dossier administratif permettant cet exercice et d'ensuite inviter ces personnes à intervenir dans la procédure; qu'il répète qu'il n'avait aucune obligation, au regard de l'article 32 de la Constitution et de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, de saisir la partie adverse d'une demande relative à l'identification des professeurs ayant bénéficié d'une désignation avec un horaire complet pour la fonction convoitée; qu'il persiste à soutenir que les différents objets de son recours sont suffisamment précis et qu'il maintient son intérêt à ce dernier;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a répété que celui-ci maintenait son intérêt au recours dans la mesure où il est temporaire prioritaire et qu'il souhaite pouvoir ainsi valoriser des années d'ancienneté;

Considérant qu'indépendamment de la nature des actes attaqués, il y a lieu de constater que le licenciement du requérant, intervenu le 30 juin 2011, est devenu définitif dès lors que la chambre de recours a déclaré son recours tardif et qu'aucune procédure n'a été engagée devant le Conseil d'État quant à cette décision; que ce licenciement a pour conséquence qu'en vertu de l'article 35 du décret du 6

juin 1994, précité, le requérant a perdu sa priorité auprès de la partie adverse; que, dans ces conditions, il ne dispose plus d'un intérêt suffisant au présent recours dès lors qu'une éventuelle annulation des actes attaqués ne lui permettrait pas de retrouver cette priorité, l'article 35 précité subordonnant le recouvrement de celle-ci à la circonstance que la partie adverse procède à nouveau à son réengagement; qu'en conséquence, le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le sept octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Pascale VANDERNACHT,
Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.